



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

### **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025CIRC317**

#### **RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AVEC RUE BARREE**

#### **RUE DE LA BARRIERE SAINT MARC RUE LOUIS JOUVET**

**La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**Considérant** que l'organisation d'un vide grenier par le Comité des Fêtes de la Barrière Saint Marc nécessite d'interdire la circulation et le stationnement aux l'adresses indiquées ci-dessus à Fleury-les-Aubrais.

### **- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1 :** Le 21 septembre 2025 de 5h00 à 21h00, la rue Louis Jouvét et la rue de la Barrière Saint Marc entre la rue du Bois de la Glazière et la rue Stendhal seront fermées à la circulation. Une déviation sera mise en place pour le comité des fêtes de la Barrière saint Marc.

**ARTICLE 2 :** Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière ou d'un déplacement suivant l'appréciation de la police municipale.

**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions seront prises par le COMITE DES FÊTES BARRIERE SAINT MARC en vue de garantir la sécurité et la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles, sur le trottoir opposé pendant toute la durée du vide greniers.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions seront prises par le COMITE DES FÊTES DE LA BARRIERE SAINT MARC afin de permettre le passage des services de secours et d'incendie

**ARTICLE 5 :** La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux et barrières de sécurité incomberont au COMITE DES FÊTES DE LA BARRIERE SAINT MARC.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le Responsable du COMITE DES FÊTES DE LA BARRIERE SAINT MARC.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Interdépartemental de la sécurité publique
- M. le Commandant du SDIS
- M. le Directeur de la Société KEOLIS
- M. le Directeur de la société TRANSDEV
- M. le Responsable de la gestion des déchets — Orléans Métropole
- M. le Responsable du service voirie du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **15 SEP. 2025**

Pour Madame la Maire  
et par délégation  
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



  
Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté  
a été publié /affiché/ notifié le **15 SEP. 2025**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérécoeurs citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecoeurs.fr>